

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 21 Juin 2023

Présents : Mme GUEGAN Martine MM. CRESPIEN Raymond, POLI J.Marie.

Excusé : MM. ILAFKIHEN Tarik, ROCHER Lionel - Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 451 : COURTHEZON JONQUIERE / PROVENCE RC – U17 D2 du 21/05/2023

DOSSIER N° 459 : BARBENTANE O / VELLERON SO – U15D1 du 21/05/2023

DOSSIER N° 468 : AVIGNON US / ISLE BC – U15D3 du 11/06/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.


Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.


A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 451 : COURTHEZON JONQUIERE / PROVENCE RC – U17 D2 du 21/05/2023

Vu la réclamation transmise par M. AVILES Damien Président de PROVENCE RC en date du 23/05/2023.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe COURTHEZON JONQUIERES au motif que ces joueurs ont participé à toute ou partie des 10 rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match des rencontres officielles des équipes supérieures de COURTHEZON JONQUIERES

Il s'avère qu'aucun des joueurs présent sur la feuille de match de la rencontre COURTHEZON JONQUIERES – RC PROVENCE n'a joué plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain COURTHEZON JONQUIERES – PROVENCE 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 459 : BARBENTANE O / VELLERON SO – U15D1 du 21/05/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BARBENTANE



O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de BARBENTANE O

Vu l'absence de réponse de VELLERON SO à la demande de feuille de match papier.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VELLERON SO d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 468 : **AVIGNON US / ISLE BC – U15D3 du 11/06/2023**

Vu le rapport de Mr AOULAD AHMED Yassin arbitre officiel :

« A la 65^{ème} minute de jeu, 2 dirigeants d'AVIGNON US ont ordonné à leurs joueurs de quitter le terrain.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à AVIGNON US

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

